

Procédure effectuée par de lecture par d'interprète lors de notification de APRT

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 07/01564	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	-------------	--

Le 04 Août 2007, à 14 H 00, devant Nous, Bruno POUPET, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Nathalie DEBEURME, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 02.08.2007 à l'encontre de :

Monsieur Mohamed Cherif D [REDACTED]
né le 03 Janvier 1970 à **DABANKOU BOKE (GUINEE)**
de nationalité Guinéenne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 02.08.2007 à 17h30 ;

Vu la requête en prolongation de **LE PREFET DU NORD** en date du 03 Août 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

M. COQUART, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître Nassima BADAOUI entendu(e) en ses observations ;

Attendu que le procès verbal de notification à M. D [REDACTED] de l'arrêté de reconduite à la frontière mentionne que l'intéressé a refusé de signer sans qu'il soit précisé s'il lui a été donné lecture de ce document alors qu'il ressort de procès verbaux antérieurs qu'il ne sait ni lire ni écrire ;

Que le procès-verbal de notification des droits de la rétention mentionne pour sa part qu'il en a été fait lecture par le truchement d'un interprète alors qu'il est acquis qu'il n'y avait pas d'interprète et qu'il n'est pas établi que la lecture de l'acte en ait été faite par quelqu'un d'autre ;

Que la procédure ne peut dès lors être considérée comme régulière, ce qui justifie le rejet de la requête.